



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte vendredi 03 juin 2022

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET,

Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,
Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

24345230: THURY HARCOURT ES (21) / MALADRERIE OS (23). U 18. Départemental 2. Groupe A du 28/05/2022.

Réserve d'avant match de THURY HARCOURT ES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MALADRERIE OS.

Pour le motif suivant : sont susceptibles d'être sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 match de compétitions régionales avec une équipe supérieure du club MALADRERIE OS.

Réserve d'avant match de THURY HARCOURT ES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MALADRERIE OS.

Pour le motif suivant : des joueurs du club MALADRERIE OS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le dimanche 29/06/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de MALADRERIE OS a été informé par courriel en date du 01/06/2022,

La Commission

Vu les réserves ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu la réserve n°1.

Vu le règlement des Championnat Jeunes du District du Calvados à 11.

Article 10 - Joueurs changeant d'équipe:

Championnat d'automne et Championnat de printemps:

Ne peuvent participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat plus de **deux joueurs** ayant participé à plus de **six rencontres** de compétitions officielles avec l'une des équipes supérieures.

Dit la réserve non recevable dans la forme

Vu la réserve n°2.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de MALADRERIE OS 21 avait un match officiel ce jour

Attendu que l'équipe de CAEN MOS 22 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère que le joueur MEHAULT Mathéo, inscrit sur la feuille de match a participé au match de la rencontre 23590063 : ROUMOIS NORD FC 21 / CAEN MOS 22. Régional 3. Groupe B du 14/05/2022.

Dit l'équipe de MALADRERIE OS 23 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à MALADRERIE OS 23 sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à THURY HARCOURT ES 21.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de MALADRERIE OS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

Le Président : Jean GUYONNET

Handwritten signature of Jean Guyonnet in black ink on a light blue background.

Le Secrétaire : Albert GUESNON

Handwritten signature of Albert Guesnon in black ink on a light blue background.